

N° 8588⁹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement à domicile
et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

* * *

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE MADAME FRANCINE CLOSENER ET DE MONSIEUR BEN POLIDORI

(26.6.2026)

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique du groupe politique LSAP.

Ceux-ci se rapportent au texte du projet de loi déposé à la Chambre des Députés en date du 24 juillet 2024.

Un texte coordonné du projet de loi est joint aux amendements proposés par le groupe politique LSAP (***figurant en caractères italiques, gras et soulignés***), ainsi que les modifications prévues par les amendements parlementaires au projet n°8588, adoptés par la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de sa réunion du 5 mai 2026, (***figurant en caractères gras et soulignés***) et les modifications prévues par le projet de loi sous rubrique (***figurant en caractères soulignés***).

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent ensemble d'amendements fait suite à certaines observations formulées par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) et la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans leurs avis relatifs au projet de loi N°8588, et vise à renforcer la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et les garanties procédurales et juridiques offertes aux familles concernées dans le cadre de l'enseignement à domicile.

Bien que le projet de loi N°8588 constitue déjà dans sa forme initiale une avancée importante en matière d'encadrement légal de l'enseignement à domicile, le dispositif proposé appelle des compléments sur plusieurs niveaux.

Sur le plan de la protection de l'enfant, il importe notamment de garantir la continuité du parcours scolaire et la prise en compte des besoins spécifiques du mineur lors des transitions entre l'enseignement à domicile et l'enseignement présentiel. Le dispositif de retrait de l'autorisation pour l'enseignement à domicile mérite également d'être renforcé afin de prévenir des décisions disproportionnées, susceptibles de contraindre l'enfant à des changements de mode de scolarisation non souhaités et potentiellement déstabilisateurs.

Sur le plan des garanties offertes aux familles, les modalités du contrôle pédagogique et les obligations documentaires gagneraient à être précisées afin d'éviter tout arbitraire et de protéger les familles contre des conséquences excessives liées à des manquements purement formels.

Conformément aux observations de la CNPD, le statut des experts auxquels le ministre peut recourir mérite par ailleurs d'être clarifié au regard des exigences du droit européen en matière de protection des données à caractère personnel.

Enfin, dans un esprit de participation et de proximité institutionnelle, il est proposé, conformément à la recommandation de l'OKAJU, d'instituer un comité d'accompagnement à composition mixte, associant les familles et les mineurs concernés, afin d'assurer un suivi continu de la mise en œuvre du nouveau régime.

*

AMENDEMENTS DU GROUPE POLITIQUE LSAP

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Lorsque les titulaires de l'autorité parentale envisagent une intégration ou une réintégration d'un mineur dans un établissement scolaire public, pour lequel un diagnostic a été préalablement établi par une commission d'inclusion, ils en informent ladite commission dès que possible et au plus tard à la date prévue de cette réintégration. Par dérogation au paragraphe 3, la commission compétente élabore alors dans un délai de 6 mois à compter de cette information un dossier complet conformément à l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Commentaire :

Le paragraphe 4 nouveau vise à assurer une transition fluide entre l'enseignement à domicile et l'enseignement présentiel pour les mineurs pour lesquels un diagnostic a déjà été établi par une commission d'inclusion. En l'état actuel du projet de loi, rien ne garantit que les mesures d'accompagnement nécessaires soient en place dès le premier jour de scolarisation, ce qui peut engendrer une période d'attente préjudiciable à l'enfant.

Le présent amendement prévoit donc que lorsque les titulaires de l'autorité parentale informent la commission compétente au moins six mois avant la date prévue de réintégration, celle-ci dispose du temps nécessaire pour élaborer un dossier complet et mettre en place les mesures adéquates avant l'entrée en classe. Dans les cas où ce délai ne peut être respecté, la commission dispose en tout état de cause de six mois à compter de l'information pour finaliser ce dossier.

Cette disposition répond à une préoccupation fondamentale en matière de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, et fait suite à la recommandation de l'OKAJU visant à garantir, en cas de réintégration en présentiel, la mise en place de mesures adaptées aux besoins spécifiques identifiés durant la période d'enseignement à domicile. Pour les mineurs présentant des besoins éducatifs spécifiques, la stabilité du cadre scolaire et la continuité des mesures d'accompagnement constituent des conditions essentielles à leur développement et à leur réussite scolaire. Des transitions mal préparées, marquées par des ruptures dans la prise en charge, peuvent avoir des effets durablement déstabilisateurs et compromettre les progrès réalisés durant la période d'enseignement à domicile. Le présent amendement entend précisément prévenir de telles situations.

Amendement 2 concernant le paragraphe 4 de l'article 3

Le paragraphe 4 de l'article 3 est amendé comme suit:

« (4) Le ministre peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle afin d'analyser la demande, **le contrat mettant à charge des experts une obligation de confidentialité et limitant leur accès aux seules données strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission contractuelle.**

Ces experts agissent en qualité de sous-traitants au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite aux observations formulées par la CNPD dans son avis relatif au projet de loi N°8588, dans lequel elle relevait que le statut juridique des experts auxquels le ministre

peut recourir n'était pas suffisamment précisé au regard des exigences du droit européen en matière de protection des données à caractère personnel.

Le paragraphe 4 nouveau clarifie ainsi deux points essentiels. D'une part, il précise que les experts agissent en qualité de sous-traitants au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et d'autre part, il prévoit explicitement que le contrat les liant au ministre met à leur charge une obligation de confidentialité et limite leur accès aux seules données strictement nécessaires à l'accomplissement de leur mission, conformément au principe de minimisation des données.

Ainsi ces précisions visent à prévenir tout accès non autorisé ou disproportionné aux données à caractère personnel des mineurs et de leurs familles, dont la sensibilité particulière a été soulignée par la CNPD dans son avis.

Amendement 3 concernant l'article 9

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art.9** (1) Le contrôle pédagogique peut être *est* effectué moyennant :

- 1° des visites d'inspection sur convocation, notifiée au moins cinq jours avant la date indiquée par l'agent en charge du contrôle pédagogique aux titulaires de l'autorité parentale, sur les lieux et aux heures d'enseignement indiqués dans la demande ou l'agenda informatisé.

Dans le cas où l'autorisation visée à l'article 3 comprend un projet individualisé prévoyant un séjour à l'étranger, la visite d'inspection sur convocation est remplacée par une séance de contrôle par visioconférence sur convocation pour la durée dudit séjour.

Le nombre de visites d'inspection sur convocation et des séances de contrôle par visioconférence sur convocation ne peut excéder ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle pédagogique.

- 2° des visites d'inspection inopinées par l'agent chargé du contrôle pédagogique sur les lieux et aux heures d'enseignement indiqués dans la demande ou l'agenda informatisé, *lorsque les visites visées au 1° font apparaître des manquements sérieux à l'obligation d'enseignement ou des risques pour le développement ou le bien-être du mineur.*

Il est alors procédé à un régime de visites d'inspection inopinées selon les modalités suivantes :

Les titulaires de l'autorité parentale sont informés par écrit par le ministre du début de ce régime au moins deux semaines avant la première visite inopinée.

Durant cette période, les titulaires de l'autorité parentale sont, par dérogation à l'article 11 paragraphe 2, tenus de respecter strictement les lieux et horaires d'enseignement préalablement indiqués dans la demande ou l'agenda informatisé.

Dans le cas où l'autorisation visée à l'article 3 comprend un projet individualisé prévoyant un séjour à l'étranger, la visite d'inspection inopinée est remplacée par une séance de contrôle par visioconférence sans convocation préalable pour la durée dudit séjour. Durant ledit séjour, les titulaires de l'autorité parentale sont par dérogation à l'article 11 paragraphe 2, tenus de respecter strictement les lieux et horaires d'enseignement préalablement indiqués dans la demande ou l'agenda informatisé.

Le nombre de visites d'inspection inopinées et des séances de contrôle par visioconférence ne peut excéder ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle pédagogique.

Le régime prend fin sur notification écrite du ministre aux titulaires de l'autorité parentale.

- 3° des entrevues entre l'agent chargé du contrôle pédagogique, les titulaires de l'autorité parentale et le mineur sur convocation notifiée au moins cinq jours avant la date indiquée.

(2) L'entretien avec le mineur réalisé dans le cadre du contrôle pédagogique peut être fait sans l'intervention des titulaires de l'autorité parentale.

(3) Les titulaires de l'autorité parentale mettent à disposition toutes pièces et tout dispositif informant sur la mise en œuvre de l'enseignement à domicile ainsi que sur l'assiduité à l'enseignement *les documents et supports nécessaires à l'exercice du contrôle pédagogique, à savoir les plans de travail, les travaux réalisés par le mineur, les supports didactiques utilisés ainsi que le* portfolio mentionné à l'article 10 ainsi que l'agenda informatisé mentionné à l'article 11. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à la recommandation de l'OKAJU visant à encadrer avec davantage de précision les modalités du contrôle pédagogique, notamment en ce qui concerne la fréquence des visites, les conditions dans lesquelles leur intensité peut être adaptée, ainsi que la liste des documents à mettre à disposition.

Le présent amendement apporte des précisions sur trois points.

Premièrement, le nombre de visites d'inspection sur convocation est encadré par le principe de proportionnalité : il ne peut excéder ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle pédagogique, garantissant ainsi une réponse adaptée à la situation concrète de chaque famille.

Deuxièmement, les visites inopinées sont explicitement limitées aux situations dans lesquelles les visites sur convocation ont fait apparaître des manquements sérieux à l'obligation d'enseignement ou des risques pour le développement ou le bien-être du mineur. Elles ne constituent donc pas un instrument de contrôle ordinaire mais une mesure exceptionnelle et proportionnée. Afin de garantir l'effectivité de ce régime, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par écrit de son application au moins deux semaines avant la première visite inopinée et sont tenus, durant cette période, de respecter strictement les lieux et horaires préalablement indiqués dans la demande ou l'agenda informatisé, par dérogation à la faculté de modification introduite par les présents amendements à l'article 11 paragraphe 2. Ce régime reste applicable jusqu'à notification écrite du ministre.

Lorsque l'autorisation de l'enseignement à domicile comprend un projet individualisé prévoyant un séjour à l'étranger, tant les visites sur convocation que les visites inopinées sont remplacées par des séances de contrôle par visioconférence pour la durée dudit séjour. Dans le cadre des séances sur convocation, la notification de cinq jours reste applicable. Dans le cadre des séances sans convocation préalable, les titulaires de l'autorité parentale sont tenus d'être disponibles durant les horaires d'enseignement préalablement indiqués dans la demande ou l'agenda informatisé.

Troisièmement, la liste des documents à mettre à disposition est désormais définie de manière exhaustive, remplaçant la formulation vague de la version initiale. Cette précision protège les familles contre des demandes disproportionnées tout en garantissant à l'agent chargé du contrôle pédagogique l'accès aux éléments nécessaires à l'exercice de sa mission.

Amendement 4 concernant le paragraphe 2 de l'article 11:

Le paragraphe (2) de l'article 11 est amendé comme suit :

« (2) Les titulaires de l'autorité parentale documentent dans l'agenda informatisé, chaque jour de l'enseignement à domicile, la mise en œuvre *effective* de l'enseignement et l'~~assiduité à l'enseignement du mineur~~ ***en indiquant le cas échéant les écarts par rapport à la planification hebdomadaire ainsi que les motifs de ces écarts.*** »

Commentaire:

Dans sa version actuelle, la disposition impose aux titulaires de l'autorité parentale de documenter quotidiennement la mise en œuvre de l'enseignement conformément à la planification hebdomadaire établie au paragraphe 1er, sans prévoir de marge de flexibilité en cas d'écart par rapport à cette planification.

Or, l'enseignement à domicile se caractérise précisément par une approche pédagogique individualisée et adaptable aux besoins du mineur. Une rigidité excessive dans l'application de la planification hebdomadaire risque dès lors de pénaliser les familles qui font preuve d'une démarche pédagogique réfléchie et adaptée, en assimilant toute déviation du plan initial à un manquement à leurs obligations.

Le présent amendement vise donc à introduire explicitement la possibilité pour les titulaires de l'autorité parentale de documenter les écarts par rapport à la planification initiale ainsi que leurs motifs. Une adaptation dûment documentée et motivée ne saurait ainsi être interprétée comme un manquement à l'obligation d'enseignement, mais témoigne au contraire d'une pratique pédagogique responsable et centrée sur les besoins du mineur. Il est toutefois précisé que cette faculté est suspendue durant la période d'application du régime des visites inopinées prévu à l'article 9 paragraphe 1er point 2°, tel que modifié par les présents amendements.

Amendement 5 concernant l'article 12

L'article 12 est amendé comme suit:

« **Art. 12.** (1) Le ministre retire l'autorisation dans l'un des cas suivants :

- 1° non-respect des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11 de la présente loi ou de l'article 2 de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ;
- 2° opposition des titulaires de l'autorité parentale ou du mineur au contrôle pédagogique ou empêchement du bon déroulement de celui-ci ;
- 3° ~~obtention de l'autorisation par fraude ;~~
- 4° 3° perte du droit de décider de l'éducation sur le de l'autorité parentale à l'égard du mineur par une la personne à laquelle une autorisation d'enseignement à domicile a été délivrée ;

(2) Le retrait de l'autorisation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant les titulaires de l'autorité parentale à se conformer aux conditions légales et réglementaires dans un délai fixé selon les circonstances, lequel ne peut être inférieur à huit jours ni supérieur à un mois, et après que les titulaires de l'autorité parentale ont été entendus en leurs explications.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le ministre procède au retrait immédiat de l'autorisation dans les cas visés aux points 2° et 3° du paragraphe 1er ainsi qu'en cas de danger grave et immédiat pour la sécurité ou le bien-être du mineur.

(2) (4) Le retrait de l'autorisation est prononcé individuellement pour chaque mineur.

(3) (5) Pour le mineur suivant un niveau scolaire de l'enseignement fondamental, le ministre informe sans délai le bourgmestre du retrait de l'autorisation en vue de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence.

(4) (6) Pour le mineur suivant un niveau scolaire de l'enseignement secondaire, la décision de retrait mentionne les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite aux recommandations de l'OKAJU visant d'une part à empêcher que l'enfant soit pénalisé dans son parcours scolaire pour des erreurs matérielles ou omissions involontaires, et d'autre part à garantir que le retrait de l'autorisation fasse l'objet d'une évaluation individualisée des manquements.

Dans sa version initiale, l'article 12 permettait un retrait immédiat de l'autorisation dans tous les cas de non-respect des dispositions légales, sans distinguer entre des manquements graves et des omissions purement formelles ou involontaires. Cette approche était susceptible d'entraîner des conséquences disproportionnées pour l'enfant, contraires à son intérêt supérieur.

Le présent amendement introduit donc une procédure de mise en demeure préalable au retrait, assortie d'un délai raisonnable permettant aux titulaires de l'autorité parentale de régulariser leur situation et d'être entendus en leurs explications. Cette procédure garantit que le retrait de l'autorisation ne soit prononcé qu'à l'issue d'une évaluation individualisée des manquements constatés, et non de manière automatique. Un mécanisme de mise en demeure similaire existe d'ailleurs déjà dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT).

Par dérogation à ce principe, le retrait immédiat reste possible dans les cas d'opposition au contrôle pédagogique, de perte de l'autorité parentale ainsi qu'en cas de danger grave et immédiat pour la sécurité ou le bien-être du mineur. Dans ces situations, l'urgence ou la gravité des circonstances justifie qu'il soit dérogé à la procédure ordinaire.

Amendement 6 concernant l'insertion d'un nouvel article 19

Il est inséré un nouvel article 20 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 20.** Les titulaires de l'autorité parentale peuvent demander au ministre la délivrance d'un certificat de scolarité attestant que le mineur est soumis à l'obligation scolaire et qu'il reçoit un enseignement à domicile conformément aux dispositions de la présente loi. Le ministre délivre le

certificat dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande, pour autant que l'autorisation soit en vigueur et qu'aucune procédure de retrait ne soit en cours. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'observation de l'OKAJU relevant que les familles ayant recours à l'enseignement à domicile se trouvent régulièrement dans l'impossibilité de justifier la scolarité de leur enfant auprès d'administrations publiques ou de services médico-sociaux, faute de document officiel en attestant.

L'article 20 nouveau répond à ce besoin pratique en prévoyant explicitement la possibilité pour les titulaires de l'autorité parentale de solliciter auprès du ministre la délivrance d'un certificat de scolarité. Ce certificat atteste que le mineur est soumis à l'obligation scolaire et qu'il reçoit un enseignement à domicile conformément aux dispositions de la présente loi.

Afin de garantir l'effectivité de ce droit, le ministre est tenu de délivrer le certificat dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande, pour autant que l'autorisation soit en vigueur et qu'aucune procédure de retrait ne soit en cours. Cette dernière condition vise à éviter qu'un certificat soit délivré dans une situation juridiquement incertaine, ce qui pourrait induire en erreur les tiers destinataires du document.

Amendement 7 concernant l'insertion d'un nouvel article 20

Il est inséré un nouvel article 21 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 21.** Il est institué auprès du ministre un comité d'accompagnement de l'enseignement à domicile chargé du suivi, de la concertation et de l'évaluation de l'application de la présente loi.

Le comité est composé de représentants du ministre, de représentants des titulaires de l'autorité parentale ayant recours à l'enseignement à domicile, d'une délégation de mineurs soumis à l'enseignement à domicile ainsi que d'experts dans le domaine de l'enseignement à domicile. La composition, les modalités de désignation des membres et les critères de qualification des experts sont fixés par règlement grand-ducal. ».

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à la recommandation de l'OKAJU relevant l'absence, dans le projet de loi, de toute plateforme d'échange, de concertation ou d'évaluation de l'application du nouveau régime de l'enseignement à domicile.

L'article 21 nouveau institue donc un comité d'accompagnement à composition mixte, réunissant des représentants du ministre, des titulaires de l'autorité parentale, des mineurs concernés ainsi que des experts du domaine. La participation des mineurs eux-mêmes au sein de ce comité répond au droit à la participation des enfants consacré par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et permet de s'assurer que le dispositif légal tient compte de leur vécu et de leurs besoins concrets.

Ce comité a pour mission d'assurer un suivi continu de la mise en œuvre de la présente loi, de constituer un espace de concertation entre les différentes parties prenantes et de formuler, le cas échéant, des recommandations à l'attention du ministre compétent. Il permet ainsi d'identifier en temps utile les éventuelles difficultés d'application et d'y remédier sans attendre une révision législative.

Les modalités concrètes de composition et de fonctionnement du comité sont renvoyées à un règlement grand-ducal, afin de préserver la flexibilité nécessaire à son adaptation aux évolutions du régime de l'enseignement à domicile.

Amendement 8 concernant l'insertion d'un nouvel article 21

Il est inséré un nouvel article 19 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 19** Le paragraphe 2 de l'article 55-3 de la loi du 20 juillet 2018 portant création 1° de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire; 2° du Service national de l'éducation inclusive est complété par les mots : « ou qui suivent un enseignement à domicile ». »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'observation de l'OKAJU soulignant la nécessité de préciser dans le projet de loi ce qu'il en est des mesures pouvant être décidées par la commission d'aménagement raisonnable (CAR) pour les mineurs suivant un enseignement à domicile.

Dans sa version initiale, l'article 55-3 de la loi du 20 juillet 2018 limitait la saisine de la CAR aux élèves fréquentant un lycée, excluant de facto les mineurs soumis à l'enseignement à domicile du bénéfice des aménagements raisonnables prévus par cette disposition. Cette exclusion était susceptible de créer une inégalité de traitement injustifiée entre les élèves scolarisés et les mineurs instruits à domicile, notamment lors de leur réintégration dans l'enseignement présentiel.

Le présent amendement remédie à cette lacune en étendant explicitement le champ d'application de l'article 55-3 aux mineurs suivant un enseignement à domicile. Ces derniers pourront ainsi bénéficier, au même titre que les élèves scolarisés, des aménagements raisonnables décidés par la CAR, qu'il s'agisse de l'utilisation d'outils spécifiques, de l'octroi de dispenses de matières ou de toute autre adaptation pédagogique nécessaire à leur situation.

Cette mesure s'inscrit dans la logique générale des présents amendements visant à garantir la continuité du parcours scolaire et la prise en compte des besoins spécifiques du mineur, indépendamment du mode de scolarisation choisi par les titulaires de l'autorité parentale.

Amendement 9 concernant l'intitulé du projet de loi 8588:

L'intitulé du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant organisation de l'enseignement à domicile et portant modification :

1° de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ;

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;

4° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant création

1° de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° du Service national de l'éducation inclusive. »

Commentaire:

Le présent amendement adapte l'intitulé du projet de loi afin de refléter la modification introduite à la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant création des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et du Service national de l'éducation inclusive, rendue nécessaire par l'extension du champ d'application de l'article 55 - 3 aux mineurs suivant un enseignement à domicile prévue à l'article 19 des présents amendements.

TEXTE COORDONNÉ
du projet de loi n° 8588 proposé par le groupe parlementaire LSAP

PROJET DE LOI
portant organisation de l'enseignement à domicile
et portant modification :

1° de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ;

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;

4° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant création

1° de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° du Service national de l'éducation inclusive

Art. 1er.

1) L'enseignement à domicile est dispensé au mineur soumis à l'obligation scolaire, par les titulaires de l'autorité parentale ou par un formateur, suivant un projet individualisé, conformément à l'autorisation délivrée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(2) L'enseignement à domicile peut être dispensé en présentiel et à distance.

L'enseignement à distance est une forme d'enseignement à domicile au cours duquel le formateur et le mineur sont éloignés l'un de l'autre, et où les contacts entre le mineur et le formateur s'effectuent majoritairement par un échange régulier de communications. numériques, sur papier, auditives, visuelles ou audio-visuelles.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'enseignement à distance organisé dans le cadre des programmes scolaires par un établissement visé à l'article 5, paragraphe 1er, points 1° à 3°, de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire auquel le mineur est inscrit, n'est pas régi par les dispositions de la présente loi.

(4) L'enseignement à domicile ne peut regrouper en présentiel que les mineurs **appartenant à un même ménage résidant aux mêmes logements**, sauf pour les domaines prévus à l'article 3, paragraphe 2, points 3° et 5°, de la loi précitée du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.

Art. 2. (1) L'enseignement à domicile tend :

1° à l'acquisition progressive par le mineur des connaissances et des compétences définies pour un cycle d'apprentissage ou une année scolaire par une formation scolaire dispensée dans un établissement d'enseignement visé à l'article 5, paragraphe 1er, points 1° à 3°, de la loi précitée du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire ; et

2° au bien-être, à l'épanouissement et au développement du mineur dans toute la mesure de son potentiel, conformément à son droit à l'éducation et aux objectifs et valeurs fondamentaux de l'enseignement prévus au chapitre 1er de la loi précitée du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.

(2) L'enseignement à domicile tient compte, s'il y a lieu, du parcours scolaire antérieur du mineur. Il doit être est adapté à l'âge du mineur, à son état de santé et à ses besoins éducatifs.

(3) Les mineurs qui suivent un enseignement à domicile ne peuvent pas profiter des mesures de prise en charge qui peuvent être mises en place sur décision d'une commission d'inclusion, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de l'article 14bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ou de la Commission nationale d'inclusion, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

Les titulaires de l'autorité parentale peuvent toutefois s'adresser auxdites commissions en vue de la réalisation d'un diagnostic des besoins ou d'un diagnostic spécialisé sur leur mineur.

(4) Lorsque les titulaires de l'autorité parentale envisagent une intégration ou une réintégration d'un mineur dans un établissement scolaire public, pour lequel un diagnostic a été préalablement établi par une commission d'inclusion, ils en informent ladite commission dès que possible et au plus tard à la date prévue de cette réintégration. Par dérogation au paragraphe 3, la commission compétente élabore alors dans un délai de 6 mois à compter de cette information un dossier complet conformément à l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 3. (1) Les titulaires de l'autorité parentale adressent leur demande d'autorisation par écrit au ministre au plus tard trois mois avant le début sollicité de l'enseignement à domicile. Ils soumettent une demande individuelle pour chaque mineur.

Cette demande comprend :

- 1° le projet individualisé, qui ~~doit être~~ est compatible avec l'article 2 et qui contient le programme d'enseignement, l'indication des lieux et des horaires d'enseignement sur l'ensemble de la période sollicitée, l'indication des mesures favorisant l'intégration sociale et la vie en communauté du mineur, ainsi que l'encadrement pédagogique du mineur et, le cas échéant, l'identité du formateur ;
- 2° pour les personnes visées à l'article 5, un extrait du bulletin N° 3 et un extrait du bulletin N° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours ou, lorsque ces personnes sont des ressortissants non-luxembourgeois, des extraits récents du casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont elles ont la nationalité et dans lesquels elles ont séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans.

(2) Toute demande d'enseignement à domicile porte sur une période minimale d'un mois.

(3) Toute modification d'un des éléments mentionnés au paragraphe 1er, **alinéa 2**, point 1°, nécessite une nouvelle autorisation du ministre.

(4) Le ministre peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle afin d'analyser la demande, **le contrat mettant à charge des experts une obligation de confidentialité et limitant leur accès aux seules données strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission contractuelle.**

Ces experts agissent en qualité de sous-traitants au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

(5) L'autorisation **est** accordée **aux titulaires de l'autorité parentale** par le ministre **et** prend fin au plus tard le **15 1er** septembre suivant le début de la période sollicitée.

(6) Les modalités de la demande d'autorisation de l'enseignement à domicile sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. (1) Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, la demande d'autorisation peut être introduite dans un délai inférieur à trois mois en cas de :

- 1° modification de l'un des éléments prévus à l'article 3, paragraphe 1er, **alinéa 2**, point 1° ;
- 2° mise en conformité des éléments ayant mené au retrait de l'autorisation suivant les dispositions de l'article 12, paragraphe 1er ;
- 3° changement de la situation du mineur résultant de :
 - a) son état de santé ;
 - b) la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
 - c) l'établissement de la résidence habituelle de la famille au Luxembourg en cours d'année scolaire ;
 - d) l'itinérance de la famille pour un cas de force majeure.

(2) La demande d'autorisation est accompagnée d'une pièce justifiant le motif invoqué.

Art. 5. (1) Les personnes physiques dispensant un enseignement à domicile ~~doivent~~ jouir jouissent des droits civils, civiques et de famille, visés à l'article 11 du Code pénal, et n'ont n'ont encouru aucune condamnation pénale ~~définitive en relation avec un fait commis à l'encontre d'un mineur~~ pour les infractions visées au paragraphe 3.

(2) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit le ministre des décisions relatives aux faits attribués à une personne ayant introduit une demande d'autorisation, à une personne titulaire d'une autorisation ou à un formateur dispensant un enseignement à domicile, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement visé au paragraphe 3.

Il s'agit des décisions suivantes :

1° la condamnation, même non définitive ;

2° la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'État ou par la chambre du conseil ;

3° la saisine du juge d'instruction.

Le procureur général d'État et le procureur d'État ne peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication nécessaire, compte tenu de la nature des faits, des circonstances de leur commission ou de leur lien avec un enseignement à domicile, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble grave à l'ordre public, à l'intégrité physique ou morale du mineur.

(3) Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :

1° infractions liées aux activités terroristes visées aux articles 135-12, 135-13 et 135-17 du Code pénal ;

2° infractions de torture prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;

3° infractions prévues au livre II, titre VII, du Code pénal ;

4° infractions de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement, d'homicide volontaire non qualifié de meurtre, de coups et blessures volontaires, de mutilation d'organes génitaux et d'abstention coupable prévues aux articles 392 à 410-2 du Code pénal.

(4) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne concernée de la décision de transmettre l'information prévue au paragraphe 2. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent le ministre de l'issue de la procédure pénale.

(5) L'information visée au paragraphe 2 peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

(6) Hormis le cas où une décision de refus ou de retrait a été fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement, le ministre supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

(7) Lorsque le ministre est informé par le procureur général d'État ou le procureur d'État conformément au paragraphe 2, il suspend l'examen de la demande d'autorisation ou suspend l'autorisation accordée. La suspension vaut jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou d'une décision de non-lieu.

(8) Le ministre statue sur la demande d'autorisation ou, le cas échéant, sur le maintien ou le retrait de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision visée au paragraphe 7.

(9) Les informations et les actes de la procédure pénale communiqués conformément aux paragraphes 2 à 7 sont confidentiels. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée

publiquement, toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret sous les mêmes peines.

Art. 6. Les titulaires de l'autorité parentale fournissent les moyens nécessaires à la réalisation de l'enseignement à domicile. Ils garantissent l'encadrement pédagogique, consistant en des interactions pédagogiques régulières avec le mineur et s'assurent du développement de ses connaissances et de ses compétences.

Art. 7. Toute personne ayant suivi un enseignement à domicile peut participer aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires organisées par un établissement d'enseignement prévu à l'article 5, paragraphe 1er, points 1° à 3°, de la loi précitée du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, sans préjudice des conditions d'admissibilité aux examens et épreuves.

Art. 8. (1) L'enseignement à domicile est soumis au contrôle pédagogique du ministre. Il charge ses agents de procéder au contrôle pédagogique. Le ministre peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle, afin qu'ils assistent ses agents dans le cadre du contrôle pédagogique.

(2) Le contrôle pédagogique porte sur le portfolio mentionné à l'article 10 ainsi que sur l'agenda informatisé mentionné à l'article 11, sur la conformité à l'autorisation délivrée et il comprend une évaluation du développement des connaissances et des compétences du mineur visées par le projet individualisé.

Art.9 (1) Le contrôle pédagogique ~~peut être~~ est effectué moyennant :

1° des visites d'inspection sur convocation, notifiée au moins cinq jours avant la date indiquée par l'agent en charge du contrôle pédagogique aux titulaires de l'autorité parentale, sur les lieux et aux heures d'enseignement indiqués dans la demande ou l'agenda informatisé.

Dans le cas où l'autorisation visée à l'article 3 comprend un projet individualisé prévoyant un séjour à l'étranger, la visite d'inspection sur convocation est remplacée par une séance de contrôle par visioconférence sur convocation pour la durée dudit séjour.

Le nombre de visites d'inspection sur convocation et des séances de contrôle par visioconférence sur convocation ne peut excéder ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle pédagogique.

2° des visites d'inspection inopinées par l'agent chargé du contrôle pédagogique sur les lieux et aux heures d'enseignement indiqués dans la demande ou l'agenda informatisé, lorsque les visites visées au 1° font apparaître des manquements sérieux à l'obligation d'enseignement ou des risques pour le développement ou le bien-être du mineur.

Il est alors procédé à un régime de visites d'inspection inopinées selon les modalités suivantes : Les titulaires de l'autorité parentale sont informés par écrit par le ministre du début de ce régime au moins deux semaines avant la première visite inopinée.

Durant cette période, les titulaires de l'autorité parentale sont, par dérogation à l'article 11 paragraphe 2, tenus de respecter strictement les lieux et horaires d'enseignement préalablement indiqués dans la demande ou l'agenda informatisé.

Dans le cas où l'autorisation visée à l'article 3 comprend un projet individualisé prévoyant un séjour à l'étranger, la visite d'inspection inopinée est remplacée par une séance de contrôle par visioconférence sans convocation préalable pour la durée dudit séjour. Durant ledit séjour, les titulaires de l'autorité parentale sont par dérogation à l'article 11 paragraphe 2, tenus de respecter strictement les lieux et horaires d'enseignement préalablement indiqués dans la demande ou l'agenda informatisé.

Le nombre de visites d'inspection inopinées et des séances de contrôle par visioconférence ne peut excéder ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle pédagogique.

Le régime prend fin sur notification écrite du ministre aux titulaires de l'autorité parentale.

3° des entrevues entre l'agent chargé du contrôle pédagogique, les titulaires de l'autorité parentale et le mineur sur convocation notifiée au moins cinq jours avant la date indiquée.

(2) L'entretien avec le mineur réalisé dans le cadre du contrôle pédagogique peut être fait sans l'intervention des titulaires de l'autorité parentale.

(3) Les titulaires de l'autorité parentale mettent à disposition ~~toutes pièces et tout dispositif informant sur la mise en œuvre de l'enseignement à domicile ainsi que sur l'assiduité à l'enseignement~~ les documents et supports nécessaires à l'exercice du contrôle pédagogique, à savoir les plans de travail, les travaux réalisés par le mineur, les supports didactiques utilisés ainsi que le portfolio mentionné à l'article 10 ainsi que l'agenda informatisé mentionné à l'article 11.

Art. 10. (1) Les titulaires de l'autorité parentale documentent dans le portfolio structuré, sous format numérique ou sur papier, l'enseignement dispensé avec les pièces et les productions montrant le développement des connaissances et des compétences du mineur suivant le projet individualisé autorisé.

(2) L'agent chargé du contrôle pédagogique peut demander une copie du portfolio ou d'une de ses parties aux fins du contrôle pédagogique.

Art. 11. (1) Avant le début de chaque semaine d'enseignement, les titulaires de l'autorité parentale précisent, dans l'agenda informatisé mis à disposition par le ministre, les lieux et les horaires d'enseignement, ainsi que l'enseignement traité.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale documentent dans l'agenda informatisé, chaque jour de l'enseignement à domicile, la mise en œuvre *effective* de l'enseignement et l'assiduité à l'enseignement du mineur en indiquant le cas échéant les écarts par rapport à la planification hebdomadaire ainsi que les motifs de ces écarts.

(3) Si le mineur ne peut participer à un enseignement, les titulaires de l'autorité parentale inscrivent le jour même le motif dans l'agenda informatisé visé au paragraphe 1er.

Les seuls motifs légitimes de ne pas suivre l'enseignement à domicile sont la maladie du mineur, le décès d'un proche du mineur et le cas de force majeure.

Sur demande de l'agent chargé du contrôle pédagogique, les titulaires de l'autorité parentale communiquent une pièce justifiant l'un de ces motifs.

Si le mineur ne peut pas participer à l'enseignement pendant plus de trois jours d'enseignement consécutifs, une pièce justifiant l'un des motifs visés est à remettre obligatoirement au plus tard le quatrième jour par les titulaires de l'autorité parentale à l'agent chargé du contrôle pédagogique via l'agenda informatisé.

(4) Les traitements des données inscrites dans l'agenda sont régis par les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Art. 12. (1) Le ministre retire l'autorisation dans l'un des cas suivants :

- 1° non-respect des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11 de la présente loi ou de l'article 2 de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ;
- 2° opposition des titulaires de l'autorité parentale ou du mineur au contrôle pédagogique ou empêchement du bon déroulement de celui-ci ;
- 3° obtention de l'autorisation par fraude ;
- 4° 3° perte ~~du droit de décider de l'éducation sur le~~ de l'autorité parentale à l'égard du mineur par une la personne à laquelle une autorisation d'enseignement à domicile a été délivrée ;

(2) Le retrait de l'autorisation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant les titulaires de l'autorité parentale à se conformer aux conditions légales et réglementaires dans un délai fixé selon les circonstances, lequel ne peut être inférieur à huit jours ni supérieur à un mois, et après que les titulaires de l'autorité parentale ont été entendus en leurs explications.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le ministre procède au retrait immédiat de l'autorisation dans les cas visés aux points 2° et 3° du paragraphe 1er ainsi qu'en cas de danger grave et immédiat pour la sécurité ou le bien-être du mineur.

(2) ~~(4)~~ Le retrait de l'autorisation est prononcé individuellement pour chaque mineur.

(3) ~~(5)~~ Pour le mineur suivant un niveau scolaire de l'enseignement fondamental, le ministre informe sans délai le bourgmestre du retrait de l'autorisation en vue de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence.

(4) ~~(6)~~ Pour le mineur suivant un niveau scolaire de l'enseignement secondaire, la décision de retrait mentionne les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.

Art. 13. La loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire est modifiée comme suit :

1° à l'article 4, alinéa 1er, premier tiret 1er, alinéa 4, les ~~termes :~~ mots « soit de l'agent en charge du contrôle pédagogique de l'enseignement à domicile, » sont intégrés entre les ~~termes :~~ mots « soit du membre du corps enseignant ou éducatif qui s'occupe de l'élève, » et « soit d'un élève ou de ses parents ou tuteurs » ;

2° à l'article 8, alinéa 3, les ~~termes :~~ mots « , soit à l'agent en charge du contrôle pédagogique de l'enseignement à domicile, » sont intégrés entre les ~~termes :~~ mots « soit à l'instituteur » et « les indications pratiques ».

Art. 14. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° à l'article 6, alinéa 2, ~~termes :~~ mots « à l'enseignement à domicile et » sont supprimés ;

2° l'article 21 est abrogé ;

15 / 163° à l'article 58, alinéa 1er, le point 3° est supprimé.

Art. 15. La loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est modifiée comme suit :

1° à l'article 1er, point 1., les termes mots « suivant un enseignement à domicile sur la base de la loi du ** relative à l'enseignement à domicile ou » sont insérés entre les termes mots « toute personne » et « **inscrite à un établissement d'enseignement résidant au Luxembourg** » ;

2° à l'article 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) au paragraphe 1er, le point 3, ~~est complété par les termes mots~~ « et de l'enseignement à domicile » sont insérés entre le terme « École » et le signe de ponctuation « ; » ;

b) au paragraphe 3, lettre a), les ~~termes mots~~ « la demande d'enseignement à domicile, » sont insérés entre les ~~termes mots~~ « aux dispenses, » et « la répartition dans les classes » ;

c) le paragraphe 3, lettre a), est complété par le point 5. suivant :

« 5. projet individualisé dans le cadre de l'enseignement à domicile. ».

Art. 16. La loi du 6 septembre 1983 portant réglementation de l'enseignement à distance est abrogée.

Art. 17. L'enseignement à domicile autorisé avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable pour la période accordée sans pouvoir dépasser le 1er septembre 2026 et reste soumis aux dispositions applicables lors de l'autorisation Les autorisations d'enseignement à domicile délivrées **avant l'entrée en vigueur de la présente loi** restent valides pour la période autorisée, sans toutefois pouvoir dépasser le 1er septembre **2026 2027**.

Art. 18. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du ** relative à l'enseignement à domicile ».

Art. 19. Les titulaires de l'autorité parentale peuvent demander au ministre la délivrance d'un certificat de scolarité attestant que le mineur est soumis à l'obligation scolaire et qu'il reçoit un enseignement à domicile conformément aux dispositions de la présente loi. Le ministre délivre le

certificat dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande, pour autant que l'autorisation soit en vigueur et qu'aucune procédure de retrait ne soit en cours.

Art. 20. Il est institué auprès du ministre un comité d'accompagnement de l'enseignement à domicile chargé du suivi, de la concertation et de l'évaluation de l'application de la présente loi.

Le comité est composé de représentants du ministre, de représentants des titulaires de l'autorité parentale ayant recours à l'enseignement à domicile, d'une délégation de mineurs soumis à l'enseignement à domicile ainsi que d'experts dans le domaine de l'enseignement à domicile. La composition, les modalités de désignation des membres et les critères de qualification des experts sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 21. Le paragraphe 2 de l'article 55-3 de la loi du 20 juillet 2018 portant création 1°de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire; 2°du Service national de l'éducation inclusive est compléter par les mots : « ou qui suivent un enseignement à domicile

